

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT
-----N° 2018 - ~~113~~ /GNC

du 22 MAI 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location Automobile du Pacifique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 28 février 2018 par Me Laurent Chassard, portant le numéro d'instruction 2018-CC-003, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car (franchisée Budget) par la Société de Location Automobile du Pacifique (franchisée Avis) ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS18-3151-329-DAE du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le courrier n° CS18-3151-471 DAE du 23 mars 2018, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 28 février 2018 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG18-3151-518 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2018-CC-003 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location Automobile du Pacifique, constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution automobile, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-518 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRÊTE

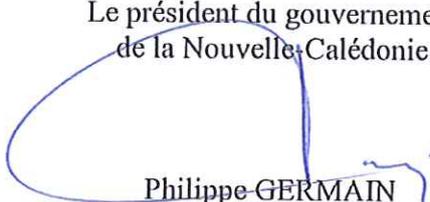
Article 1^{er} : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location Automobile du Pacifique, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2018-CC-003, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG18-3151- 528 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG18-3151- 528 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location
Automobile du Pacifique

SOMMAIRE

I.	La saisine.....	4
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées.....	4
A.	Contrôlabilité de l'opération	4
B.	Présentation des entreprises concernées	5
III.	Délimitation des marchés pertinents.....	5
A.	Le marché des services de location de véhicules automobiles	6
B.	Le marché aval de la distribution de pneumatiques de remplacement	7
IV.	Analyse concurrentielle.....	8
A.	Sur le marché de la location courte durée de véhicules automobiles	8
B.	Sur le marché des pneumatiques de remplacement.....	9
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	9

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2018-CC-003, le 1^{er} mars 2018 et déclaré complet au 22 mars 2018¹, la Société de Location Automobile du Pacifique, représentée par son mandataire le cabinet d'avocats ACE, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément au 2^o du I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :
*« Une opération de concentration est réalisée :
[...]
Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*
3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2-I du code de commerce précise que :
« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP ».
4. En l'espèce, l'opération de concentration, matérialisée par un protocole d'accord de cession signé le 9 février 2018, porte sur la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car SAS par la Société de Location Automobile du Pacifique Sarl (ci-après, « SLAP »), filiale de la société Holdennha SAS. En ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car, la présente opération constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
5. La société Holdennha a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé en Nouvelle-Calédonie de près de 3,5 milliards de francs C.F.P. au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016. La société Pacific Car a réalisé un chiffre d'affaires total en Nouvelle-Calédonie de plus de 255 millions de francs C.F.P. au cours de l'exercice clos au 30 juin 2017.
6. Par conséquent, au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au point I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu des articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2018-41/GNC du 09 janvier 2018.

B. Présentation des entreprises concernées

7. La société SLAP est une société à responsabilité limitée détenue à 100 % par la SAS Holdennha. Elle est active en Nouvelle-Calédonie dans le secteur de la location courte durée de véhicules automobiles en tant que franchisée « Avis ». La SAS Holdennha est par ailleurs active dans la vente de pneumatiques avec la société SGIA et dans le secteur de la gestion de biens immobiliers avec la société D & C. Au travers de la société DELCO, elle était également active dans la vente de véhicules d'occasion, puis jusqu'en 2016 dans la vente des véhicules de la marque CHEVRY, mais cette société est aujourd'hui en cours de cessation d'activité.
8. La société Pacific Car est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Nouméa. Elle exploite un fonds de commerce de location de véhicules en tant que franchisé « Budget ».
9. Les marques « Avis » et « Budget » sont propriétés de la société de droit américain Avis-Budget Group Inc. qui est un des leaders mondiaux dans le secteur de la location de véhicules. Ce groupe exploite également les marques Apex, Maggiore, Payless et Zipcar, plus ou moins spécialisées par clientèle ou zone géographique. Ces marques ne sont pas présentes en Nouvelle-Calédonie.
10. L'acquisition de la société Pacific Car par la société SLAP s'inscrit dans une logique de mutualisation des coûts et d'une meilleure position dans la négociation de ses achats sans que la présence de ces deux marques ne soit remise en cause sur le territoire.

III. Délimitation des marchés pertinents

11. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
12. En l'espèce, le marché concerné par la présente opération relève du secteur de la distribution automobile, sur lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie² a déjà eu l'occasion de distinguer (i) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux, (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion, (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, et (vii) la distribution de services de location.
13. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
14. En l'espèce, la partie notifiante est présente sur les marchés de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, de la distribution de pneumatiques de remplacement et de la distribution de services de location de courte durée de véhicules. La cible est quant à elle présente sur le marché de la distribution de services de location courte durée de véhicules.

² Voir arrêté n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Nissan par le groupe GBH et l'arrêté n°2015-715/GNC du 6 mai 2015 relatif à la prise de contrôle des sociétés AS et SIDAPS par le groupe GBH.

15. Par conséquent, les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la distribution de services de location courte durée de véhicules (A) et de manière marginale sur le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion³. L'opération est donc susceptible d'entraîner des effets horizontaux sur ce premier marché. L'acquéreur étant également présent sur le marché amont de la distribution de pneumatiques de remplacement, ce marché fera l'objet d'une définition au titre des effets verticaux de l'opération (B).

A. Le marché des services de location de véhicules automobiles

1. Les marchés de produits

16. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence définit de manière constante les services de location de véhicules automobiles comme la mise à disposition, par le loueur à l'utilisateur, de véhicules pour utilisation pendant une durée contractuellement déterminée⁴.
17. Ce marché est segmenté en fonction (i) du type de véhicule concerné (tourisme, utilitaire ou industriel) et (ii) de la durée de location, selon qu'elle soit de courte durée (le service répond alors à un besoin de voyages d'affaires, de loisir ou de tourisme) ou de longue durée (le service est fourni pendant une période d'une ou plusieurs années et présente des spécificités en matière de financement et de gestion du parc automobile).
18. Par le passé, la Commission européenne a opéré une segmentation plus fine, au sein du marché des services de location courte durée, en distinguant les services de locations de véhicules destinés aux particuliers de ceux loués par les entreprises⁵. S'agissant du secteur de la location de véhicules industriels, la pratique décisionnelle nationale a distingué les services de location de véhicules industriels d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ceux d'un poids compris entre 3,5 et 15 tonnes, et ceux d'un poids supérieur à 15 tonnes⁶.
19. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation précise du marché concerné, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.

³ En l'espèce, compte tenu des parts de marché insignifiantes détenues par les parties sur ce marché (moins de 1%), celui-ci ne fera pas l'objet d'une analyse concurrentielle.

⁴ Lettre du ministre de l'économie en date du 3 mai 2006, aux conseils de la société Eurazeo ; Lettre du Ministre de l'économie en date du 17 octobre 2002 à M. le Président de la société SA Guedet Frères, relative à une concentration dans le secteur de l'exploitation de concessions automobiles, publiée au BOCCRF n°2003-09 ; et la décision de la Commission européenne n° COMP/M.1810 en date du 18 février 2002 Volkswagen/Europcar.

⁵ Décision de la Commission européenne n° COMP/M.2510 en date du 24 septembre 2001 Cendant-Galileo

⁶ Lettre du ministre de l'économie en date du 17 février 2003, aux conseils de la société Eurazeo relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules industriels, publiée au BOCCRF n°2004-01.

2. Le marché géographique

20. S'agissant de la délimitation géographique du marché de la location de courte durée de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle considère qu'il pouvait revêtir une dimension nationale ou locale selon la nature des services rendus⁷. Pour sa part, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est prononcé sur une délimitation géographique circonscrite au territoire calédonien⁸.
21. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de l'examen de la présente opération.

B. Le marché aval de la distribution de pneumatiques de remplacement

1. Les marchés de produits

22. S'agissant de la distribution de pneumatiques, la pratique décisionnelle distingue la distribution de pneumatiques de premier équipement (dit aussi de « première monte ») de celle de pneumatiques de remplacement. En effet, bien que ces produits soient identiques, ils ne sont pas destinés aux mêmes clients, ni distribués via les mêmes canaux. Les pneumatiques de « première monte » correspondent aux pneumatiques placés sur les véhicules neufs, généralement vendus directement par les producteurs aux constructeurs automobiles. En revanche, les pneumatiques de remplacement concernent les achats effectués par les utilisateurs des véhicules auprès d'intermédiaires⁹.
23. Par ailleurs, la pratique décisionnelle a considéré qu'au sein des pneumatiques de remplacement les pneumatiques neufs de remplacement et les pneumatiques « rechapés »¹⁰ constituaient deux marchés distincts.
24. Au sein des pneumatiques neufs de remplacement, la pratique décisionnelle distingue plusieurs marchés selon les types de véhicules : (i) véhicules de tourisme et camionnettes, (ii) camions et bus, (iii) engins agricoles, (iv) engins de travaux publics et de génie civil, (v) deux roues non motorisés et (vi) deux roues motorisés.
25. S'agissant des pneus neufs de remplacement pour véhicules de tourisme et camionnettes, leur distribution peut s'effectuer via (i) le canal des négociants spécialistes (tels Euromaster, Vulco, First Stop, Point S, Profil Plus ou Eurotyre), (ii) le canal des centres auto (tels Norauto, Feu Vert ou Speedy) et (iii) le canal des concessionnaires et garages automobiles. À côté de ces canaux traditionnels, se développe en métropole la vente par internet, soit par le biais des sites internet des distributeurs traditionnels, soit par des acteurs uniquement actifs en ligne (« pure players »), tels Allopneus, 1001pneus ou 123 pneus. Ces sites permettent aux consommateurs d'acheter en ligne

⁷ Décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-131 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nouvelle Distribution Automobiles et de la société Deffeuille Automobiles par le groupe Bernard, et la décision de la Commission européenne n° COMP/M.1810 précitée.

⁸ Voir l'arrêté n° 2017-651/GNC du 21 mars 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le Groupe Bernard Hayot.

⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 17-DCC-56 du 4 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ayme par Bridgestone Europe.

¹⁰ Lorsque les carcasses des pneumatiques usagés sont encore en bon état, il est possible de les pourvoir d'une nouvelle bande de roulement au moyen d'une opération dite de « rechapage ». Le marché du rechapage se présente donc comme un marché de prestation de service « après-vente », distinct du marché des pneumatiques neufs de remplacement.

leurs modèles de pneus et de les faire livrer directement auprès notamment d'un lieu de montage agréé (garage, centre auto, etc.).

26. La pratique décisionnelle nationale n'a cependant pas tranché la question de la segmentation de ce marché par canaux de distribution. Elle a mené une analyse concurrentielle sur un marché global de la distribution en point de vente physique et en ligne, ainsi que sur ces deux marchés distincts¹¹.
27. En l'espèce, la société SGIA est active sur le marché de la distribution de pneumatiques de remplacements neufs. Elle est à la fois un négociant spécialiste puisqu'elle vend des pneus de marques Pirelli, Yokohma et Triangle, et opère également comme un centre auto spécialisé puisqu'elle fournit des prestations de monte de pneus.

2. Les marchés géographiques

28. La pratique décisionnelle nationale considère que les marchés de la distribution de pneumatiques de remplacement revêtent une dimension nationale, tout en laissant la question ouverte. Aussi, l'Autorité a envisagé une dimension locale de ce marché¹².
29. En l'espèce, le marché peut être circonscrit au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
30. En tout état de cause, la délimitation précise de ce marché peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.

IV. Analyse concurrentielle

31. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

A. Sur le marché de la location courte durée de véhicules automobiles

32. Le marché de la location courte durée de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie est caractérisé par de nombreux acteurs, avec des enseignes indépendantes mais également des franchisés pour le compte d'enseignes internationales (Visa, Sixt, Hertz, Budget, Avis ou Ada).
33. En Nouvelle-Calédonie, une cinquantaine d'enseignes de location courte durée de véhicules automobiles sont présentes, ce marché étant atomisé. Il s'agit d'un secteur dans lequel la concurrence est *a priori* forte comme l'a déjà relevé le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie¹³.
34. En l'espèce, à l'issue de l'opération l'acquéreur détiendra environ [10-20] % des parts de marché sur le marché de la location courte durée de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné.

¹¹ Voir la décision n° 17-DCC-56 précitée, point 14.

¹² Ibid., point 17.

¹³ Arrêté n° 2017-651/GNC du 21 mars 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le Groupe Bernard Hayot.

B. Sur le marché des pneumatiques de remplacement

35. L'Autorité métropolitaine de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché aval ou en amont de celui-ci¹⁴.
36. Au cas d'espèce, avec une part de marché estimée à [5-10] % sur le marché des pneumatiques de remplacement pour SGIA et à [10-20] % sur le marché de la location courte durée de véhicules, tous risques de verrouillage d'accès à la clientèle ou de verrouillage des intrants peut être écarté.
37. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

38. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location Automobile du Pacifique, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché modérées détenues par le groupe sur les marchés concernés par la présente opération.
39. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5* ».
40. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 du code de commerce si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
41. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par la déclarante au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
42. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Car par la Société de Location Automobile du Pacifique.

¹⁴ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, point 453.

